

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 139/2024/PM

NOMENCLATURE ACTES :

6.1 Police municipale

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A CET EFFET

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2211-1 définissant le rôle du Maire dans la sécurité publique et la prévention de la délinquance, l'article L.2212-1 donnant la possibilité au Maire d'avoir recours à la procédure de l'amende administrative et l'article L.2215-1 énonçant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département afin de prendre des mesures pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants relatifs aux délais de requêtes dirigées contre une décision de mise en demeure de quitter les lieux,

VU le code pénal, et notamment l'article 322-4-1 punissant le fait de s'installer en réunion sur un terrain sans autorisation du propriétaire,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er}, pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

VU les décrets d'application n°5 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, et 2001-569 du 29 juin 2001 portant sur les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'article L.116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

VU l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la compétence de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

VU le courrier du 21 décembre 2020 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise renonce au transfert de certains pouvoirs de police spéciale en particulier en matière de circulation / stationnement d'habitat, d'autorisation de stationnement des taxis, et en matière d'accueil des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 du 23 février 2022,

CONSIDERANT que la commune de Vauréal fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et que cette dernière a souscrit à ses obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que les aires sises Boulevard de la Paix à Cergy, Route d'Ennery à Osny, Boulevard de l'Oise à Jouy le Moutier, Rue d'Eragny à Saint Ouen l'Aumône, Chemin du nouveau Saint Martin à Pontoise, correspondent aux normes techniques applicables aux aires d'accueil qui figurent dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de ces aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en l'absence d'aménagements électriques et d'alimentation en eau dédiés,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir de tels troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement de toutes résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire municipal en dehors des aires et terrains intercommunaux prévus à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Vauréal.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil du territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise par-devant le juge des référés civils.

ARTICLE 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites au regard, notamment de l'article L.322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à M. Le Préfet et à M. le procureur de la République.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 11 juillet 2024

Le Maire de Vauréal,

Raphaël LANTERI



Date exécutoire :
.....1.7..JUIL..2024..

Date de notification :
.....1.7..JUIL..2024

Date de mise en ligne :
...1.7..JUIL..2024..

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

